

Corrigé et barème – L'État de droit et les libertés

Hierarchie des normes, séparation des pouvoirs, libertés fondamentales et leurs limites, justice et Conseil constitutionnel (programme 2024)

Durée : 55 min – Sans document – Sur 20 points · EMC 4^e

Exercice 1 – Repères et définitions

(4 pts)

- a) État où tous, y compris les gouvernants, sont soumis au droit : règles hiérarchisées, pouvoirs séparés, juges indépendants. (1)
- b) Constitution > traité international > loi > arrêté municipal. (1)
- c) Législatif : Parlement (Assemblée nationale, Sénat) ; exécutif : Président de la République et gouvernement ; judiciaire : tribunaux et cours. (1)
- d) Le Conseil constitutionnel (1958) ; saisine avant promulgation (60 députés ou 60 sénateurs, depuis 1974) ou question prioritaire de constitutionnalité (2010). (1)

Le point clé — l'État de droit n'est pas seulement « avoir des lois » : c'est que la loi s'impose aussi à ceux qui la font et que des juges peuvent le leur rappeler.

Exercice 2 – Étude de documents : le droit à un procès équitable

(4 pts)

- a) Doc. 1 : article de la DDHC, 1789, Assemblée nationale constituante, valeur constitutionnelle (bloc de constitutionnalité) ; doc. 2 : traité international du Conseil de l'Europe, 1950, placé au-dessus des lois (art. 55). (1)
- b) La présomption d'innocence : c'est à l'accusation de prouver la culpabilité ; l'accusé n'a pas à prouver son innocence, le doute lui profite, et il ne doit pas être présenté comme coupable avant le jugement. (1)
- c) Équitable, public, dans un délai raisonnable, tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, droit à un défenseur (avocat d'office gratuit). Ex. : impartial = le juge n'a aucun lien ni intérêt avec l'affaire. (1)
- d) Toute rigueur « qui ne serait pas nécessaire » est interdite : l'arrestation doit rester proportionnée. Ex. : garde à vue limitée à 24 h renouvelable une fois, avocat dès la première heure (2011), contrôle par un juge. (1)

Méthode — quand on confronte deux textes de dates différentes, on cherche ce qui est repris (le principe) et ce qui est précisé (les garanties concrètes ajoutées).

Exercice 3 – Lecture d'un tableau : la hiérarchie des normes

(4 pts)

- a) Chaque norme doit respecter celles des rangs supérieurs ; une norme contraire à une norme supérieure peut être annulée ou écartée. (1)
- b) Elle violerait le rang 1 (droits de la défense, art. 66, décision du Conseil constitutionnel de 2010) et le rang 2 (art. 6 CEDH) : le Conseil constitutionnel pourrait la censurer avant promulgation ou par QPC, et les juges l'écarter comme contraire à la Convention. (1)
- c) Rang 4 (règlement) ; il viole la loi et la Constitution (liberté de manifester, art. 4 DDHC : limite non proportionnée) ; recours devant le tribunal administratif, éventuellement en référé-liberté. (1)
- d) La Constitution est la norme suprême, elle ne peut être modifiée que par une procédure solennelle (référéndum ou majorité des 3/5 du Congrès) : cela protège les libertés contre une majorité passagère ou un gouvernement seul. (1)

Attention — un texte n'est pas supérieur parce qu'il est plus récent ou plus précis, mais parce qu'il est plus haut dans la pyramide.

Exercice 4 – Étude de cas : quatre limites aux libertés**(4 pts)**

- a) Liberté d'expression ; limite légale : la provocation à la haine est interdite par la loi de 1881, but légitime (protection d'autrui), sanction proportionnée ; recours : appel du jugement. (1)
- b) Liberté de la presse ; atteinte illégale : aucun texte n'autorise un maire à interdire un journal, le motif (critique) n'est pas un trouble à l'ordre public ; recours : tribunal administratif, référé-liberté. (1)
- c) Sécurité (liberté individuelle) ; atteinte illégale : garde à vue limitée à 24 h renouvelable une fois pour un délit ordinaire, avocat dès la première heure ; recours : nullité de la procédure devant le juge, plainte. (1)
- d) Droit de propriété ; limite légale : expropriation pour cause d'utilité publique avec juste et préalable indemnité (art. 17 DDHC), contrôlée par le juge ; recours : contestation de l'utilité publique (juge administratif) ou du montant (juge judiciaire). (1)

Erreur fréquente — conclure « illégal » dès qu'une liberté est limitée : la question n'est pas s'il y a une limite, mais si elle repose sur un texte, un but légitime et une mesure proportionnée.

Exercice 5 – Argumentation guidée : « Un État de droit peut-il limiter les libertés ? »**(4 pts)**

- a) Art. 4 DDHC : la liberté consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui ; ses bornes sont fixées par la loi ; art. 11 : la liberté d'expression s'exerce « sauf à répondre de l'abus de cette liberté ». (1)
- b) La limite doit être prévue par la loi (pas par un simple chef), nécessaire (ordre public, droits d'autrui) et proportionnée ; sinon, c'est l'arbitraire. (1)
- c) Conseil constitutionnel (censure de la garde à vue en 2010, QPC), juge administratif (référé-liberté, annulation d'interdictions de manifester), Cour de cassation, Cour européenne des droits de l'homme (art. 6 CEDH). (1)
- d) Sans limite, la liberté du plus fort écrase celle des autres ; des limites fixées par la loi et contrôlées par des juges indépendants garantissent à chacun les mêmes droits : c'est la définition même de l'État de droit. (1)

Astuce — en EMC, une bonne argumentation ne répond pas oui ou non : elle pose les conditions sous lesquelles la réponse est oui, avec les textes qui les fixent.